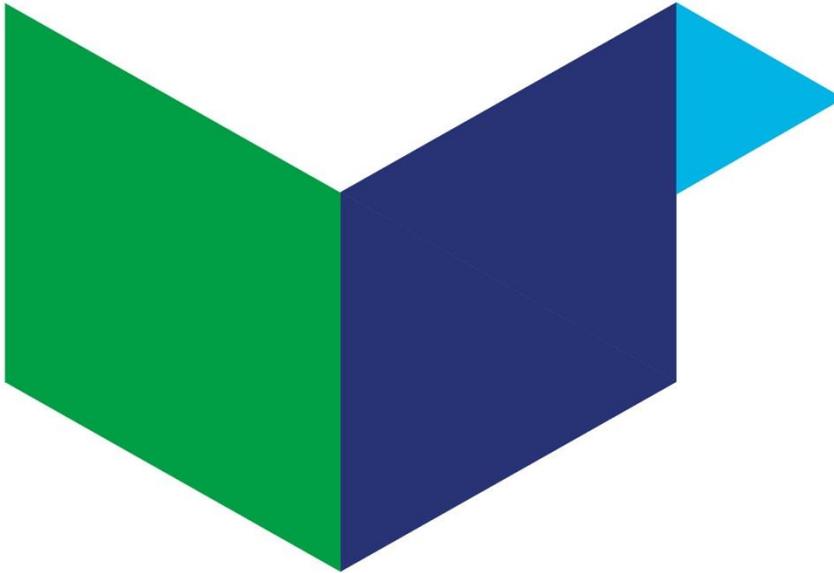


Campagne 2022 - Exercice 2021

**Notice relative à la remontée des données
comptables et analytiques des organismes ayant
une activité apprentissage (OFA et CFA) :**

**Démarche à suivre pour renseigner le formulaire
apprentissage**

Date de publication 04 avril 2022



SOMMAIRE

1.	TRANSMETTRE LE FORMULAIRE APPRENTISSAGE : UNE OBLIGATION.....	2
2.	LES SANCTIONS EN CAS DE DEFAUT DE REMONTEE	2
3.	QUAND FAUT IL EFFECTUER ET TRANSMETTRE LES COMPTES ANALYTIQUES SUR LA PLATEFORME KAROUSSEL ?	2
4.	QUI EST CONCERNE PAR LA TRANSMISSION DES COMPTES ANALYTIQUES ?	3
5.	TRANSMETTRE LES COMPTES ANALYTIQUES VIA LA PLATEFORME EXTRANET DENOMMEE « KAROUSSEL »	4
6.	DOCUMENTS A LA DISPOSITION DES ORGANISMES	5
7.	RENSEIGNER LE FORMULAIRE D'APPRENTISSAGE	5
	Onglet « Identité organisme »	6
	Onglet « Identité établissement »	7
	Onglet « Liste des certifications »	8
	Onglet « Résultat apprentissage »	9
	Onglet « Indicateurs »	10
	Onglet « Résultat analytique »	12
	Onglet « UFA »	17
8.	Pièces jointes au formulaire apprentissage.....	17
9.	RGPD et secret des affaires	18
10.	ANNEXE : Arrêté du 21 juillet 2020	18
	Article 1	18
	Article 2	18
	Article 3	18
	Article 4	19
	Article 5	19

1. TRANSMETTRE LE FORMULAIRE APPRENTISSAGE : UNE OBLIGATION

La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- France compétences assure une mission de veille, d'observation et de transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, lorsque les prestataires perçoivent des financements publics ou mutualisés ;
- Les organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;
- Les organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique, dès l'exercice comptable 2020.

L'arrêté du 21 juillet 2020 (publié au JORF n°0185 du 29 juillet 2020) fixe les règles précises de mise en œuvre de cette comptabilité analytique au sein des organismes de formation et confirme la transmission de leurs données à France compétences, sous peine de sanction.

Les éléments comptables et analytiques remontés doivent concerner l'année civile N-1 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021). Dans le cas où l'organisme clôture ses comptes à une autre date que celle du 31/12, un état comptable provisoire sera réalisé par l'organisme pour établir les éléments à transmettre à France compétences.

2. LES SANCTIONS EN CAS DE DEFAUT DE REMONTEE

L'absence de transmission des éléments analytiques à France compétences expose l'organisme à des sanctions contenues dans le texte ci-dessous :

Article

4

Les coûts ainsi déterminés par diplôme et titre préparé sont définis au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences selon les modalités prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année.

Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, l'organisme précité doit respecter l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R. 6352-19 à R. 6352-21.

Sans préjudice de la sanction encourue en application de l'article L. 6351-4, est puni de l'amende prévue aux articles L. 6355-11 à L. 6355-14 ainsi que de la sanction complémentaire prévue à l'article L. 6355-23 le fait, pour un organisme de formation professionnelle qui dispense des formations par apprentissage, de ne pas respecter les obligations comptables qui lui incombent.

3. QUAND FAUT IL EFFECTUER ET TRANSMETTRE LES COMPTES ANALYTIQUES SUR LA PLATEFORME KAROUSSEL ?

- **04 avril 2022** : ouverture de la plateforme Karousel (inscription pour un nouvel organisme et mise à jour des comptes utilisateurs pour les organismes qui disposent déjà d'un compte sur la plateforme) ;
- **02 mai 2022** : mise à disposition du formulaire apprentissage sur la plateforme Karousel. Les organismes pourront le télécharger, le compléter et le déposer.
- **22 juillet 2022** : date limite de dépôt par l'organisme du formulaire d'enquête complété sur la plateforme Karousel.
- **Entre septembre et décembre 2022** : France compétences effectuera une première analyse des données et les contrôles de cohérence nécessaires. Certains organismes pourront être contactés pour des précisions concernant leurs données.

4. QUI EST CONCERNE PAR LA TRANSMISSION DES COMPTES ANALYTIQUES ?

Conformément aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail.

« **ARTICLE 2 : En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.** »

Sont concernés par la remontée des comptes, les organismes de formation ayant une activité apprentissage en 2021, disposant d'un numéro SIRET et agissant pour leur compte.

Les organismes doivent transmettre les remontées comptables pour **toutes les certifications (diplômes et titres)⁽¹⁾ ayant eu au moins une personne en apprentissage en 2021**, hormis les personnes qui sont en apprentissage dans le cadre d'une sous-traitance (cf. ci-dessous). **Seuls les charges et produits** correspondants à ces personnes en apprentissage en 2021 doivent être transmis à France compétences.

Le cas des organismes qui réalisent des actions de formation dans le cadre de la sous-traitance :

Comment est définie la sous-traitance ? Lorsqu'un organisme de formation ayant une activité apprentissage (OFA) conclut avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, une convention de prestation de formation prévoyant les conditions selon lesquelles des enseignements normalement dispensés par l'OFA peuvent être réalisés au sein de ces structures précédemment citées.

Deux cas de figure sont possibles :

❖ La sous-traitance se déroule pour le compte de l'organisme (ou d'un établissement de l'organisme) ; Dans ce cas, les charges et produits sont consolidés par certification au niveau de l'organisme qui est responsable de la sous-traitance.

❖ La sous-traitance se déroule dans l'organisme pour le compte d'un organisme tiers, extérieur, (ou d'un autre établissement extérieur), les charges et produits doivent être consolidés et comptabilisés par l'organisme qui a sous-traité la formation et non par le sous-traitant. Ce cas concerne les modèles dits UFA « Unité de formation en apprentissage » (art. L. 6233-1 du code du travail) ou les modèles dit « délégation » (art. L. 6231-1 du code du travail).

Nous rappelons que la logique est que ce sont les organismes qui demandent la prise en charge des contrats à un OPCO, au CNFPT ou à une administration ou établissement public qui remontent leurs comptes analytiques à France compétences.

⚠ Une prestation par un formateur externe (indépendant, portage salarial...) au sein de l'organisme n'est pas ici entendu comme de la sous-traitance.

¹ Toutes les entités qui entrent dans l'activité apprentissage à compter du 07/09/2018 doivent être constituées en organisme de formation et donc posséder un SIRET et un NDA (numéro de déclaration d'activité obtenu auprès de l'Etat). Les CFA existants au 06/09/2018 [date de publication de la loi du 5 septembre 2018] ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour faire une telle déclaration, en attendant ils sont nécessairement rattachés à un organisme gestionnaire.

5. TRANSMETTRE LES COMPTES ANALYTIQUES VIA LA PLATEFORME EXTRANET DENOMMEE « KAROUSSEL »

Pour accéder à la plateforme :

- ❖ Chaque organisme concerné par la remontée comptable devra préalablement s'être inscrit. Si tel n'est pas le cas, il devra effectuer cette opération à partir du lien suivant :

<https://extranet.francecompetences.fr/pogen/>

- ❖ Être habilité par le représentant légal de l'organisme pour ouvrir un compte utilisateur sur Karousel. Pour ce faire, il conviendra de compléter le document d'habilitation disponible sur la page d'inscription accessible par le lien <https://inscription-comptes-apprentissage.francecompetences.fr/>
- ❖ Disposer d'une adresse électronique professionnelle
- ❖ Disposer du numéro SIRET pour l'organisme
- ❖ Attester de la qualité du représentant légal (Kbis, Statut, PV d'AG, décret ou arrêté) et justifier de l'existence réelle de l'organisme (Avis de SIREN ou récépissé du numéro de déclaration d'activité - NDA) dans la limite de 5 documents joints au total

Une fois l'inscription effectuée, vous recevez ensuite un courriel pour activer votre compte utilisateur qui sera après soumis à validation par France compétences (cette opération peut prendre quelques jours).

Une fois le compte utilisateur validé, le déclarant reçoit un courriel d'information avec le lien pour accéder à la plateforme Karousel et dispose automatiquement du profil « gestionnaire de compte » sur la plateforme Karousel. Les droits rattachés à ce profil permettent de créer 4 autres comptes utilisateurs pour l'organisme. Parmi ces 5 comptes utilisateurs, 2 peuvent disposer d'un profil gestionnaire de compte.

Seul les profils gestionnaires de compte pourront déposer sur la plateforme Karousel le formulaire dûment complété.

Pour les organismes disposant déjà d'un compte utilisateur, il faut mettre à jour les données des comptes utilisateurs et/ou des gestionnaires de comptes puis renseigner les données sur l'organisme en cliquant sur la vignette « [données de référence](#) » puis la vignette « [annuaire](#) » (cf. guide plateforme Karousel).

⚠ Si la mise à jour n'a pas été faite, le déposant ne pourra pas télécharger le formulaire 2021.

⚠ Le document d'habilitation doit être mis à jour pour tout changement qui concerne le représentant légal ou la personne habilitée. Le document est disponible sur le site de France compétences.

L'ensemble de la procédure d'inscription et le fonctionnement de la plateforme extranet Karousel sont décrits dans le guide utilisateur téléchargeable au moment de l'inscription et également disponible sur le site de France compétences

Le téléchargement du formulaire apprentissage

- 1- Accéder à la plateforme en cliquant sur le lien <https://extranet.francecompetences.fr/pogen/>
- 2- Cliquer sur la vignette « [enquête en ligne](#) »
- 3- Renseigner intégralement la rubrique « Données à renseigner » concernant les valeurs suivantes :

- ❖ Nombre d'établissements total
- ❖ Nombre de formations total

- 4- Importer le fichier « [liste des certifications](#) ». Il faut identifier dans cette liste toutes les certifications (diplômes et titres) qui ont fait l'objet d'une prise en charge en 2021 (ou à défaut qui ont généré des charges au titre de 2021, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une formation réalisée en sous-traitance pour le compte d'un organisme tiers extérieur).
La recherche s'effectue par le numéro de la fiche RNCP. Il est également possible de l'effectuer par le code diplôme ou par l'intitulé.

⚠ L'entrée principale est bien le code RNCP, le code diplôme est donné de façon indicative via une table de correspondance. En cas de doute, c'est le code RNCP qui prévaut. Le libellé de la formation peut vous aider également dans vos recherches.

⚠ Certaines certifications peuvent apparaître à plusieurs fois avec des codes différents (exemple d'un diplôme renouvelé en cours d'année, exemple des Licences professionnelles qui sont désormais à la mention nationale, etc.). Dans ce cas, c'est la date du contrat et son codage dans le CERFA qui font foi. Toutefois, si le NPEC est le même, dans ce cas il vous est demandé de privilégier la certification la plus récente. Dans le cas d'un renouvellement, il ainsi est préconisé de reporter les charges et les produits de l'ancienne certification avec ceux de la nouvelle, et d'éviter ainsi d'avoir de façon factice deux diplômes différents dans la remontée à France compétences, alors que, en l'occurrence, c'est le même diplôme mais renouvelé.

⚠ Le fichier « liste des certifications » a été constitué de la façon la plus large, il comporte près de 6 000 certifications. Si toutefois, après recherche détaillée et approfondie, il vous semblait qu'une des certifications n'était pas recensée dans ce fichier, merci de le signaler à l'adresse suivante : comptes-apprentissage@francecompetences.fr

La saisie de ces informations (liste des certification, nombre d'établissements) permettra de générer automatiquement le formulaire d'enquête correspondant à la situation de l'organisme (sous format Excel). Le nombre de colonnes générées correspondra au nombre de certifications saisies par l'organisme.

5- Télécharger le formulaire apprentissage en cliquant sur 

Le formulaire apprentissage pourra être réédité autant de fois que nécessaire pour effectuer les modifications nécessaires. Une fois complété, l'organisme devra déposer ⁽²⁾ le formulaire sur la plateforme Karousel sécurisée. En cliquant sur la vignette « transmission d'enquête ».

6. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DES ORGANISMES

Pour vous accompagner dans la réalisation du dépôt des comptes, France compétences a élaboré des documents à consulter :

- Une notice
- Un document intitulé « questions/réponses » mis à jour au fur et à mesure de la procédure
- Un guide d'utilisation de la plateforme Karousel & spécificités techniques
- Un document d'habilitation pour l'inscription et la mise à jour
- Un modèle d'attestation

Ces documents sont accessibles sur le site de France-compétences : <https://www.francecompetences.fr/france-competences/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>.

7. RENSEIGNER LE FORMULAIRE D'APPRENTISSAGE

France compétences, en se référant à l'arrêté du 21 juillet 2020, a établi un formulaire d'enquête apprentissage destiné aux organismes. Pour autant, France compétences n'est pas une instance de contrôle de la comptabilité ni même de contrôle de gestion des organismes. Ainsi, l'organisme est pleinement responsable des données qu'il transmet et des choix qu'il implique toute comptabilité analytique, dans le respect du cadre donné. **Aussi, France compétences ne pourra à aucun moment se substituer aux choix comptables de l'organisme en matière de comptabilité analytique.** Les éléments de précision contenu dans l'arrêté et la présente notice constituent les seuls éléments d'interprétation disponibles.

² Attention, veuillez noter que vous pourrez redéposer le formulaire d'enquête complété seulement à partir de fin avril 2021 sur la plateforme Karousel. Ensuite, vous pouvez le déposer autant de fois que nécessaire. Seule la dernière version est prise en compte.

L'objectif poursuivi par France compétences est d'avoir une vision la plus juste possible des charges engagées au titre de 2021 et des produits rattachés à l'année 2021.

Cela signifie par exemple qu'un produit perçu en 2021 pour une formation en apprentissage débutant seulement en 2022 ne doit pas figurer pas dans les données remontées. Inversement, une charge effectuée en décembre 2020 pour une formation en apprentissage débutant seulement en 2021 pourra figurer.

Les informations enregistrées sur le formulaire apprentissage :

L'enregistrement des informations sur le formulaire se fait à la maille « certification » (diplômes et titres). Lorsque l'une d'entre elles est délivrée par plusieurs établissements appartenant à l'organisme, les charges et produits sont consolidés à la certification. En revanche, les établissements concernés doivent être décrits dans le formulaire (dénomination, Siret, UAI), dans l'onglet « établissement ».

Le formulaire apprentissage comporte les onglets suivants :

- Identité de l'organisme
- Identité établissement
- Liste des certifications
- Résultat apprentissage
- Indicateurs
- Résultat analytique par certification
- Unité de Formation Apprentissage (UFA). Cet onglet est optionnel et ne concerne que les organismes qui se sont déclarés « CFA hors murs »

⚠ Les cellules du formulaire Excel comportant un (*) doivent obligatoirement être renseignées. Le formulaire ne pourra pas être redéposé sinon.

Onglet « Identité organisme »

Cet onglet permet d'identifier et de préciser la situation de l'organisme par sa structure et son statut juridique. Les cellules suivantes sont renseignées automatiquement par les données issues de l'inscription, il convient de ne pas les modifier :

- SIRET de l'organisme
- SIREN de l'organisme
- Raison sociale de l'organisme qui assure la remontée des données à France compétences

Les rubriques suivantes sont à compléter :

Identification de la structure juridique
SIRET de l'organisme*
SIREN de l'organisme*
Raison sociale de l'organisme qui assure la remontée des données à France compétences*
Dénomination usuelle de l'organisme (nom sous lequel l'organisme d'apprentissage est connue du grand public, marque commerciale), le cas échéant
Numéro de Déclaration d'Activité (NDA)* (1)
Adresse 1 (siège social) *
Adresse 2
Code postal de l'organisme principal*
Ville de l'organisme principal*
Coordonnées du représentant légal de l'organisme (nom et prénom) *
Coordonnées de la personne référente pour la remontée comptable à France compétences (nom et prénom) * (2)

Coordonnées téléphoniques de la personne en charge de la remontée des comptes
Code UAI de l'organisme si celui-ci en a un en propre (3)
Forme juridique (association, société commerciale, autre structure privée, consulaire ou structure publique) *
Préciser si vous êtes un CFA d'entreprise (au sens de la loi du 5 septembre 2018) ?*
Nombre d'établissements de l'organisme disposant d'un N° SIRET qui ont réalisé des formations en apprentissage en 2021 (hors établissement/UFA selon les Art. 6233-1 ou 6232-1), y compris l'organisme principal si celui-ci est aussi lieu de formation* (4)
Préciser si votre organisme en 2021 a conclu des conventions avec des Unités de formation en apprentissage (UFA - Art. L 6233-1) ou avec des établissements/entreprises (Art. L 6232-1) *
Votre organisme en 2021 est-il un organisme dit "CFA hors les murs" (cf. notice) *
Date de début de l'activité apprentissage de votre organisme (cf. notice) *
Date de début de l'exercice comptable de votre organisme*
Date de fin de l'exercice comptable de votre organisme*

- (1) Il s'agit du numéro de déclaration d'activité à onze chiffres attribués par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), lors de la déclaration de l'organisme de formation auprès des services de la préfecture.
- (2) Il s'agit de la personne qui sera responsable du compte utilisateur (au sens administrateur, gestionnaire de compte) sur la plateforme Karoussel. Il aura notamment la charge de valider les autres comptes utilisateurs pour sa structure et de mettre à jour les données de l'organisme (et éventuellement de désigner d'autres personnes en tant qu'utilisateur pour son organisme).
- (3) Il s'agit de l'UAI de l'organisme de formation ayant une activité apprentissage. Si le déposant ne possède pas UAI, vous pouvez indiquer celui de l'établissement principal.
- (4) Si la certification est faite en sous-traitance pour le compte d'un organisme tiers, alors elle ne doit pas être comptabilisée, à charge pour l'organisme porteur de compiler les données et de procéder à la remontée.

Est considéré un CFA hors les murs :

Un organisme qui fait réaliser toutes ses actions de formation en apprentissage et dans leur intégralité par un ou des UFA dans le cadre de l'article. L. 6233-1 du code du travail. L'organisme reste responsable administrativement des apprentis et assure la consolidation des données administratives et financières en vue de la déclaration des données à France compétences.

Est considéré un centre de formation d'apprentis d'entreprise :

« Le centre de formation d'apprentis mentionné au 1° de l'article D. 6241-29 est un centre de formation d'apprentis qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° Être interne à l'entreprise ;

2° Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ;

3° Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ;

4° Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

... »

Onglet « Identité établissement »

Le nombre d'établissements figurant dans cet onglet est celui que l'organisme a renseigné sur Karoussel avant de télécharger son formulaire d'enquête.

« **L'établissement 1** » correspond **obligatoirement** à l'organisme principal qui dépose. Son identité reprend donc celle déclinée dans l'onglet précédent « identité organisme ». Si l'organisme principal n'a pas dispensé de

formation en apprentissage dans ses locaux, il suffira d'indiquer le chiffre 0 dans la cellule « *Nombre de certifications en apprentissage rattachées à cet établissement* ».

Les autres établissements sont des établissements où se sont nécessairement déroulées des formations en 2021.

Si l'organisme déclare d'autres établissements, ces derniers doivent être rattachés à l'organisme principal donc à « *l'établissement 1* ». Ces établissements rattachés doivent disposer d'un N° SIRET, d'un code UAI et avoir accueilli en 2021 des personnes en apprentissage pour leur compte ou celui de l'organisme déclarant.

Onglet « Liste des certifications »

La liste des certifications recensées dans cet onglet reprend les certifications renseignées par l'organisme dans le listing des certifications téléchargées sur la plateforme Karousel.

Il s'agit de toutes les certifications (titres et diplômes) en apprentissage délivrées par l'organisme (ou ses établissements) pour son compte comportant un ou des effectifs en 2021.

⚠ Le passage de la mention dite à « l'établissement » à la mention dite « nationale » pour les licences professionnelles et les masters (LMD) peut porter à confusion. Dans le fichier listant les certifications possibles en apprentissage en 2021, les licences professionnelles et masters peuvent se retrouver tant à la mention établissement qu'à la mention nationale. Il vous appartient de choisir la bonne certification en fonction de l'offre de formation déployée en 2021. Il est toutefois accepté de porter l'ensemble des charges et produits (et les effectifs) sous la seule mention nationale. Ceci est clairement préconisé si le NPEC est le même.

Il est également demandé de renseigner les cellules suivantes :

- Le taux de réussite du dernier examen connu en 2021. Si pour certaines certifications, le taux de réussite 2021 n'est pas connu au moment de la déclaration, il suffira d'indiquer 0 % (France compétences interprétera ce 0 comme l'absence d'information et non comme un taux de réussite).

⚠ Lorsqu'il s'agit de session de formation mixte (coexistence entre apprentis et autres statuts), il faut indiquer le taux de réussite qui concerne uniquement les apprentis (y compris ceux qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage et qui poursuivent la formation en tant que stagiaire de la formation professionnelle au sein de l'organisme ou de l'établissement).

⚠ Pour le calcul du taux de réussite : effectif présenté à l'examen rapporté au nombre de candidats reçus.

- Le dernier taux d'insertion connu dans l'emploi (promotion 2020). Même remarque que précédemment si le taux n'est pas connu. Cette information est et restera facultative ⁽³⁾.

⚠ Lorsqu'il s'agit de session de formation mixte (coexistence entre apprentis et autres statuts), il faut indiquer le taux d'insertion qui concerne uniquement les apprentis (y compris ceux qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage et qui poursuivent la formation en tant que stagiaire de la formation professionnelle au sein de l'organisme ou de l'établissement).

Les apprentis en poursuite d'étude ne sont pas comptabilisés dans le calcul (si sur 10 apprentis, 3 font une poursuite d'étude, le calcul se fait sur les 7 apprentis restants).

- Le nombre d'établissements qui réalisent la formation : il s'agit de noter l'ensemble des établissements qui ont dispensé la formation en 2021.
- La formation est-elle effectuée entièrement par une unité ou des UFA (Article. L6232-1). Réponse Oui ou Non par le menu déroulant, selon la définition retenue précédemment précisée.

³ Cette information ne constitue pour France compétences qu'une donnée parmi d'autres. France compétences est pleinement conscient que le taux de réussite et le taux d'insertion ne peuvent à eux seuls résumer la qualité d'une formation en apprentissage. Par ailleurs, pour le taux d'insertion, comme pour le taux de réussite, nous nous sommes basés sur les critères préconisés dans Qualiopi (« le prestataire développe des actions qui concourent à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'étude »).

- La formation a-t-elle été effectuée en distanciel. Réponse Oui, entièrement ou Oui, pour partie ou NON, par le menu déroulant.

Onglet « Résultat apprentissage »

Il s'agit d'**isoler l'activité apprentissage de l'organisme** en rendant compte des charges et des produits de l'exercice 2021 selon les normes classiques du plan comptable général, ici simplifiées. Toujours avec la même logique d'identifier les charges et les produits au titre de l'année 2021.

Lorsqu'il y a des charges et des produits indirects, il est demandé de préciser dans le formulaire apprentissage les clés de répartition utilisées, par ordre de préférence si plusieurs clés ont été utilisées. En outre, si une clé autre que celles citées dans l'arrêté (1) est utilisée, l'organisme devra le préciser dans l'onglet « résultat apprentissage » en cellule C36 pour les charges et en cellule C41 pour les produits et dans sa note.

NB : Comme le stipule l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2020, des clés de répartition des charges et des produits indirects doivent être choisies principalement pour deux raisons ⁽⁴⁾ :

D'abord pour isoler l'activité apprentissage des autres activités de l'organisme. Il faut, selon les rubriques du formulaire d'enquête de France compétences, isoler les charges et les produits relevant de la seule activité apprentissage de l'organisme.

Pour les charges et produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à l'apprentissage mais sont rattachés à plusieurs activités (ex. un même formateur pour des contrats de professionnalisation et des contrats d'apprentissage) ou à l'organisme dans son ensemble (ex. électricité), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée. ».

Si l'activité apprentissage représente 100 % de l'activité, cette étape d'utilisation des clés de répartition n'est a priori pas nécessaire.

Ensuite, il vous faudra dans l'onglet « analytique » ventiler les charges et produits de l'activité apprentissage par certification (diplômes et titres). Pour les charges et produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à une seule certification mais sont rattachés à plusieurs certifications (ex. : un même formateur pour une CAP cuisine et pour un BAC pro cuisine) ou à toutes les certifications dans leur ensemble (ex. : locations des salles de formation), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation ».

A noter : Plusieurs clés peuvent être utilisées à chaque fois, selon la nature des charges et produits.

Dans le cas d'un organisme qui agrège plusieurs établissements ou plusieurs certifications, les clés utilisées peuvent être différentes d'un établissement à l'autre, d'une certification à l'autre. Il est demandé dans le formulaire d'enquête de France compétences d'indiquer l'ordre d'importance des clés retenues. Cet ordre d'importance est apprécié en fonction du montant total des charges ou des produits sur lesquels les clés s'opèrent.

Pour remplir la partie « clé de répartition » dans le formulaire :

- Si une seule clé est utilisée, dans ce cas veuillez indiquer 1 pour la clé utilisée et 0 pour les autres clés qui ne le sont pas.
- Si plusieurs clés sont utilisées, dans ce cas veuillez indiquer l'ordre d'importance ⁽⁵⁾ :

⁴ « Pour satisfaire à l'obligation visée au 1er alinéa, l'organisme de formation professionnelle doit définir une première clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel. Cette clé peut être déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Une deuxième clé doit être mise en œuvre, selon les dispositions des articles L. 6352-7 et L. 6352-10, afin de répartir les charges indirectes communes entre l'activité exercée au titre d'une part de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage. Cette répartition des charges indirectes est réalisée en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée. »

⁵ La notion d'importance est entendue en termes de volume de charges (ou de produits) ; la clé la plus utilisée est celle qui concerne le montant de charges (ou de produits) le plus élevé.

- 0 si la clé n'est pas utilisée,
- 1 pour la clé la plus utilisée,
- 2 pour la clé la plus utilisée après la clé 1, ainsi de suite., éventuellement jusqu'à 4 si les 4 clés proposées sont utilisées.

⚠ Le total des charges de ce compte de résultat devra être égal au total des charges du compte de résultat analytique, de même pour le total des produits.

Total des charges - Cellule B14 doit être égale à la cellule B31 de l'onglet « Résultat analytique »
Total des produits – Cellule B28 doit être égale à la cellule B57 de l'onglet « Résultat analytique »

A noter : La quote-part de reprise des subventions d'investissement est à mettre en relation avec les dotations aux amortissements des immobilisations de l'organisme.
Ce produit nous renseigne sur la part des investissements financés par des subventions dédiées.

Des éléments complémentaires et extracomptables sont également demandés. En particulier, le pourcentage des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage ainsi que le pourcentage des produits totaux de l'organisme affectés à l'activité apprentissage. Il s'agit donc ici d'utiliser les montants indiqués en **B14** et **B28** et de les rapporter en pourcentage au montant des charges totales (ou produits totaux) du compte de résultat de l'organisme dans sa globalité. A titre d'exemple, si l'organisme n'est constitué que de sections d'apprentissage, il devra indiquer 100 % aussi bien sur la ligne des charges et que celle des produits.

Contributions éventuelles en nature sans contrepartie :

Il est enfin demandé si l'organisme bénéficie de contributions en nature reçues sans contrepartie pour l'activité de formation en apprentissage qu'il exerce. Il peut s'agir d'un bâtiment, d'un formateur, d'un outil pédagogique, etc. Une contribution reçue sera considérée sans contrepartie (gratuite ou quasi gratuite) si elle n'a fait l'objet d'aucune contrepartie de quelque sorte, ou si la contrepartie est sensiblement sous-évaluée (25% de la valeur réelle de la contribution ou moins). C'est à l'organisme, et à son comptable, d'apprécier cette situation.

Si vous êtes concerné, il s'agit de renseigner les cellules qui ont fait l'objet d'une mise à disposition gratuite (menu déroulant oui/non) et d'évaluer le montant en euros.

⚠ Lorsqu'il ne s'agit ni de locaux, ni de personnels, ni de matériels pédagogiques, la nature de la contribution sera précisée dans la note de l'organisme.

Onglet « Indicateurs »

Cet onglet donne des indications sur la situation de l'organisme à partir des paramètres indiqués.

Sur les immobilisations et les subventions d'investissements :

Il est demandé à l'organisme de préciser le montant net total des immobilisations inscrit à l'actif du bilan uniquement pour l'activité apprentissage, il s'agira de prendre le montant brut et de déduire les amortissements pratiqués.

Si l'organisme ne dispose pas d'un suivi du bilan par activité, dans ce cas il lui est demandé de renseigner le montant des immobilisations utilisées pour l'activité apprentissage (c'est-à-dire à plus de 50%) sur l'ensemble des exercices (en valeur nette) (**cellule B3**).

Il est également demandé de distinguer le montant des immobilisations dédié à la pédagogie, en lien direct avec la formation des apprenants (un local, une machine-outil, un ordinateur, etc...) et celui dédié aux autres immobilisations comme un véhicule de fonction ou un ordinateur à destination du personnel administratif (**Cellule B4 et Cellule B5**).

Il revient à l'organisme, et à son comptable, d'apprécier cette répartition selon la destination des immobilisations.

Il est également demandé de préciser le montant (brut) du total des investissements (**cellule B6**) effectués sur l'année 2021 ainsi que les subventions d'investissement reçues sur l'exercice 2021 pour l'activité d'apprentissage, sans en déduire la quote part et en y intégrant les montants reçus de la part des Opco (**cellule B8**).

Les cellules (**B7 B9**) permettent d'identifier les mêmes données mais uniquement pour les montants dédiés exclusivement à l'apprentissage dans le cas où votre organisme dispose d'investissement ou de subvention qui vont seulement majoritairement à l'apprentissage mais pas intégralement.

Ainsi, si une subvention a été perçue pour un plateau technique servant majoritairement (mais pas exclusivement) à l'apprentissage, son montant sera inscrit en B8 alors qu'en B9 sera inscrit uniquement la part exclusivement destinée à l'apprentissage (via une estimation, une clé de répartition).

Sur le report de la taxe d'apprentissage :

Les dispositions légales actuelles ⁽⁶⁾ qui ne visent que le reliquat existant au 31/12/2019 prévoient que le reliquat doit être affecté à la réalisation des missions des CFA mentionnées aux articles L.6231-1 et L.6231- du CT, puis aux investissements attachés aux formations dispensées au sein de l'organisme de formation ayant une activité apprentissage et en dernier ressort aux frais de fonctionnement.

Il est demandé d'indiquer :

- Le montant restant, non utilisé au 31/12/21 (**cellule B10**),
- Le montant utilisé en 2021 (**cellule B11**),

Il est préconisé de porter les montants de report de TA utilisé sur l'année dans le compte 77 « Produits exceptionnels » dans l'onglet « résultat analytique ». Ce compte ne sera pas ventilé par certification. Dans le cas d'une utilisation du report de TA pour financer des investissements, il conviendra d'appliquer le traitement comptable relatif aux subventions d'investissements.

Il est également demandé d'indiquer le montant perçu en dons en nature par l'organisme au titre du 13 % (**cellule B24**).

Sur les fonds provenant des OPCO :

Il s'agit d'identifier :

- Le montant total facturé sur l'exercice 2021, net des avoirs (**cellule B20**).
- Les produits constatés d'avance (**cellule B21**). Il s'agit des produits perçus ou comptabilisés en 2021 mais dont les prestations de formation n'ont pas encore été effectuées, en prenant en compte les variations d'un exercice sur l'autre (montant comptabilisé à la clôture 2021 – montant comptabilisé à la clôture 2020).
- Les produits à recevoir (**cellule B22**). Il s'agit des produits de l'exercice écoulé (2021) mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une facturation à la clôture des comptes, en prenant en compte les variations d'un exercice sur l'autre (montant comptabilisé à la clôture 2021 – montant comptabilisé à la clôture 2020).

Le montant total de ces cellules (**B20 – B21 + B22**) doit être porté en cellule B19.

Il est également demandé de préciser le montant réellement encaissé en 2021 (**Cellule B23**) par l'organisme en provenance des OPCO.

Sur l'utilisation du résultat apprentissage

L'utilisation du résultat (**cellule B12 dont le montant est repris de l'onglet « résultat apprentissage »**) de l'activité de l'OFA peut avoir plusieurs destinations qui seront précisées dans les cellules suivantes :

- En compensation d'une perte, sur la période considérée, générée par une autre activité (en €) (**cellule B13**)
- En réserves ou report à nouveau (en €) (**cellule B14**) résultant de l'addition des cellules (B15. B16. B17)

⁶ Article 121 de la loi de finances pour l'année 2022 qui est venu modifier le IX de l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018

- En dividendes (en €) (cellule B18)⁽⁷⁾

Si B12 est inférieur ou égal à 0, alors B13 à B18 sont vides.

Il n'y a pas d'obligation de présenter un bilan spécifique apprentissage, ces chiffres peuvent donc constituer des estimations qui doivent être au plus près de la réalité observée.

Onglet « Résultat analytique »

Cet onglet traduit les charges, les produits et les effectifs par certification de l'organisme de formation pour les postes essentielles de la comptabilité analytique adoptée.

Les montants de charges et de produits doivent être ventilés par certification déclarée, avec des clés de répartition pour les charges et produits indirects. Il en est de même pour les effectifs.

- La ventilation des charges

CHARGES
Pédagogie : conception, réalisation, évaluation, qualité*
o Charges internes au CFA (y compris prestation externe) * (1)
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon l'art. L6232-1 ou/et 6233-1) * (2)
Accompagnement : social, promotion, professionnel, handicap, mobilité...*
o Charges internes au CFA (y compris prestation externe) *
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon l'art. L6232-1 ou/et 6233-1) * (3)
Structure et fonctions supports : dépenses non rattachables à la pédagogie ou à l'accompagnement* (4)
o Charges internes au CFA* (y compris prestation externe)
o charges de sous-traitance* (au sens délégation de l'action de formation selon l'art. L6232-1 ou/et 6233-1)
Communication non rattachable à la pédagogie et à l'accompagnement* (5)
o Charges internes au CFA* (y compris prestation externe)
o charges de sous-traitance* (au sens délégation de l'action de formation selon l'art. L6232-1 ou/et 6233-1)
Frais annexes à la formation * (6)
o Hébergement*
o Restauration*
o Autres*
Dotations aux amortissements * (7)
o Investissements <= à 3 ans *
o Investissements > à 3 ans *
Autres charges incorporables (Charges exceptionnelles, provisions en lien les formations) * (8)
Total des charges incorporables*
Charges non incorporables* (9)
o charges financières (au sens du compte 66 du PCG) *
o charges exceptionnelles (au sens du compte 67 du PCG) *
o Autres charges (ex : impôts sur les sociétés) *
TOTAL DES CHARGES*

⁷ L'utilisation du résultat sous forme de dividendes ne peut être le fait que d'une société commerciale à but lucratif. Les structures associatives, consulaires, publiques... ne peuvent faire figurer un montant différent de 0 dans cette cellule.

(1) Il s'agit de toutes les charges de l'organisme, y compris les prestations extérieures (par exemple recours à des formateurs extérieurs), hormis la sous-traitance de la formation en apprentissage réalisée pour le compte d'un autre établissement.

(2) Les charges de sous-traitance sont ici entendues comme toutes les charges liées à la sous-traitance à un autre établissement de la prestation (et éventuellement de la responsabilité) pédagogique de la formation en apprentissage. Cette définition des points (1) et (2) vaut pour l'ensemble de l'onglet analytique. Concernant spécifiquement le point (2). Si l'établissement sous-traitant a la capacité de ventiler ses coûts, alors ils sont répartis dans les différentes rubriques prévues (à la ligne « sous-traitance » pour les rubriques qui en disposent, sinon directement au sein des lignes prévues dans la rubrique « frais annexes à la formation »). Lorsque le prestataire sous-traitant n'a pas la capacité de ventiler son coût de prestation, l'organisme peut de lui-même répartir cette charge selon les différentes rubriques avec une clé de répartition qu'il détermine lui-même, à condition que cela corresponde au mieux à la réalité constatée par l'organisme. A défaut, lorsque le prestataire de formation à qui l'organisme a sous-traité la formation en apprentissage n'a pas la capacité de ventiler le coût de sa prestation selon les différentes rubriques (pédagogie, accompagnement, frais de structures et frais de communication), par convention, l'ensemble du coût peut être porté à 100% dans la rubrique « pédagogie » à la ligne « sous-traitance » si l'organisme n'a pas la capacité de ventiler par lui-même

(3) En dehors des charges des personnes qui effectuent le suivi des apprentis en entreprise, de l'appui à la recherche d'une entreprise et de l'articulation avec les maîtres d'apprentissage, peuvent être intégrées dans la rubrique accompagnement d'autres charges d'accompagnement en lien avec les missions des CFA/OFA décrites dans l'article L. 6231-2 code du travail, par exemple l'appui à des démarches administratives (accès à un logement ou aux aides sociales), l'octroi de l'aide au permis B, etc.

Les charges des équipes commerciales recherchant des apprentis ne sont pas à reporter dans le chapitre « accompagnement » des comptes analytiques mais plutôt dans les chapitres « communications » ou « autres charges incorporables ». En revanche, les charges issues de la démarche qualité, en particulier les charges en lien avec « Qualiopi » peuvent être reportées dans le chapitre « Pédagogie » des comptes analytiques. Lorsque certaines charges peuvent être considérées tantôt comme de l'accompagnement, tantôt comme de la pédagogie, voire comme des frais de structure, il appartient à l'organisme et à son comptable de faire les choix les plus pertinents, le cas échéant de choisir des clés de répartition entre les différentes rubriques concernées (ce peut être le cas pour une personne qui assure à la fois de la pédagogie et de l'accompagnement)

(4) Il peut s'agir par exemple des charges liées à des véhicules de service ou de fonction, à du personnel comptable ou à des prestataires externes (l'expert-comptable de l'organisme par exemple), etc. Certains postes peuvent être répartis entre cette rubrique et les autres rubriques. Par exemple, les charges pour un personnel administratif placé auprès du directeur peuvent être réparties, si cela est jugé pertinent, entre les rubriques pédagogie, accompagnement et frais de structure, selon une clé de répartition à déterminer par l'organisme. L'organisme peut aussi estimer que ces charges ne sont aucunement liées à la pédagogie et à l'accompagnement et doivent en conséquence être entièrement impactées à la rubrique « frais de structure ». La répartition doit être effectuée en lien avec les activités du personnel considéré et au plus proche de la réalité. Les cotisations facturées au CFA pour le financement d'une structure chapeau, tête de réseaux sont à mettre dans cette rubrique.

(5) Il peut s'agir de communication institutionnelle, d'organisation d'événement pour recruter des apprentis, de frais de réseaux (au sens réseaux de CFA, groupe auquel appartient l'organisme, etc.). Comme pour le (4), certains produits ou charges peuvent être ventilés entre différentes rubriques selon des clés de répartition définies par l'organisme. Ce peut être le cas notamment des personnels affectés à la communication.

A noter que les montants indiqués dans ces rubriques (4) et (5) sont ceux qui n'ont pas pu être ventilés à l'aide de clé de répartition sur la pédagogie ou l'accompagnement. Il s'agit donc de charges et de produits sans rapport avec la pédagogie ou l'accompagnement.

(6) Les frais annexes sont entendus ici comme ceux définis dans l'article D6332-83 du code du travail. Les produits pour remboursement des frais annexes sont ceux prévus dans l'article D6332-83 du code du travail : premiers équipements, hébergement, restauration, mobilité.

Si l'organisme a des charges ou des produits jugés annexes par lui mais qui ne font pas partis des frais annexes cités précédemment, par exemple le transport des apprentis, il inscrira ces montants dans la rubrique « autres charges ou produits incorporables ».

A noter que les charges pour frais annexes peuvent incorporer pour partie des charges de sous-traitance même si l'item « charges de sous-traitance » n'est pas explicitement inscrit dans cette rubrique.

La quote-part de charges de sous-traitance, correspondant par exemple à de l'hébergement, facturée à l'établissement avec lequel l'organisme a conventionné, pourra ainsi être comptabilisée au sein de la ligne « hébergement » de la rubrique « frais annexes à la formation ».

Cette possibilité n'est en revanche pas acceptée dans le cas des dotations aux investissements. Ceux-ci doivent le cas échéant rester une charge externe à ventiler entre les rubriques déjà existantes, essentiellement pédagogie, accompagnement et structure, selon la nature de l'investissement.

(7) La notion d'investissement pédagogique est ici entendue de la même façon que dans l'onglet « indicateurs ». Les dotations aux amortissements à renseigner correspondent à la part d'utilisation liée à l'activité apprentissage, c'est-à-dire aux montants nets des éventuelles refacturations internes au titre de l'utilisation des investissements par les autres activités de l'organisme (applicable pour des investissements mixtes).

Il est attendu que l'organisme, dans les grandes lignes, explicite dans sa note les montants qu'il inscrit dans les rubriques (4) et (5) ainsi que les clés éventuelles de répartition entre les différentes rubriques.

A noter que les charges liées au 10° de l'article L6231-2 ^(A) peuvent pour partie être intégrées aux charges pédagogiques ou aux charges d'accompagnement (référént mobilité) et pour partie se retrouver dans la ligne « autres » des frais annexes (forfait mobilité).

(A) « 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ; »

Les charges en lien avec le recrutement de futurs apprentis en CFA (forum, sourcing, etc.) sont à mettre dans les charges de communication (4). Les charges liées à la recherche d'une entreprise pour les postulants à l'apprentissage sont des charges d'accompagnement. Si la même personne assure ces deux fonctions, une clé de répartition devra être choisie.

(8) Les autres charges incorporables correspondent aux charges non affectées analytiquement aux rubriques ou fonctions énoncées (pédagogie, communication, structure, etc.). Normalement cette rubrique est peu alimentée car l'objectif est de pouvoir affecter la quasi-totalité des charges aux rubriques analytiques. Néanmoins, il peut s'agir pour exemple de dotations aux provisions d'exploitation qui sont difficilement répartisables par rubrique ou fonction.

(9) Les charges non incorporables peuvent être :

- Charges financières (compte 66 du PCG)
- Charges exceptionnelles (compte 67 du PCG)
- Autres charges relatives à toutes dépenses non récurrentes jugées non incorporables dans les coûts standards ou toute dépense faussant la réalité des coûts comme les impôts sur les sociétés).

Les produits non incorporables peuvent être :

- Produits financiers (compte 76 du PCG)
- Produits exceptionnels (compte 77 du PCG)
- Autres produits relatifs à toutes ressources sans contrepartie de dépenses et par conséquent ne devant pas venir en atténuation des charges incorporables (ventes de produits, reprises sur dotation, indemnité transactionnelle perçues, etc.).

Il est à **noter** que les charges et les produits non incorporables sont par nature a priori limités et sont par définitions des charges et produits qui ne peuvent pas être ensuite ventilés par certification.

Concernant les provisions, dans le compte de résultat apprentissage, la rubrique est commune aux dotations aux amortissements « Dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ». En revanche, dans le compte analytique par certification, les dotations aux provisions ne sont pas comptabilisées avec les dotations aux amortissements.

Dans ce cas, les dotations aux provisions doivent être ventilées en fonction de leur nature selon les rubriques analytiques (pédagogie, structure, communication...).

A défaut, si la ventilation n'est pas possible, elles peuvent être affectées à la rubrique « autres charges incorporables ».

L'ensemble des charges et produits (sauf les charges et produits non incorporables) doivent ensuite être ventilés, selon des clés de répartition, par certification.

Il est demandé de renseigner les clés de répartition utilisées conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2020, ^(B) de façon identique à ce qui a été fait dans la partie « résultat de l'activité apprentissage ». Les clés peuvent être différentes d'un établissement à l'autre.

Pour remplir le formulaire sur les clés de répartition conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2020 :

- Si une seule clé est utilisée, dans ce cas veuillez indiquer 1 pour la clé utilisée et 0 pour l'autre clés non utilisée.
- Si les deux clés sont utilisées, dans ce cas veuillez indiquer l'ordre d'importance : 1 pour la plus utilisée et 2 pour l'autre.

(B) « La répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage s'effectue à partir d'une troisième clé correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation. »

Comme le précise l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2020, ^(C), les éléments comptables remontés doivent concerner une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année). Dans le cas où l'organisme clôt ses comptes à une autre date que celle du 31/12, **un état comptable provisoire est nécessaire** pour établir les éléments à remonter à France compétences.

(C) « Les coûts ainsi déterminés par diplôme et titre préparé sont définis au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences »

Remarque : le total des charges (et des produits) de l'onglet « résultat analytique » doit être égal au total des charges (et des produits) de l'onglet « résultat apprentissage ». Si écart il y avait malgré tout entre ces cellules, la comptabilité analytique devrait être ajustée afin d'être en cohérence avec la comptabilité de l'activité apprentissage. Dans ce cas, l'écart résiduel serait porté dans la rubrique « autres charges incorporables » ou « autres charges non incorporables ». Une précision devra toutefois être apportée sur le montant et la nature de l'écart dans la note de l'organisme.

- **La ventilation des produits**

On entend par « Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage », les produits perçus dans le cadre de la signature du contrat d'apprentissage sur l'exercice 2021.

Lorsque le contrat se déroule sur plusieurs années, le montant déclaré doit correspondre à l'année 2021 (prorata).

Ces fonds peuvent provenir de différentes origines. Il s'agit de distinguer les produits issus directement du contrat et des produits perçus plus globalement au titre de l'activité apprentissage.

Par exemple, une région peut abonder financièrement le NPEC de contrats en faveur d'un CFA (dans ce cas c'est la cellule 40 qui doit être renseignée). Mais la région peut également attribuer une subvention au CFA, quels que soient les contrats (dans ce cas, le montant est porté dans la cellule 43).

C'est pourquoi, il y a une cellule pour les autres produits liés au contrat et une cellule pour les autres produits relatifs à l'apprentissage en général.

Les montants « Autres produits relatifs à l'apprentissage » proviennent notamment :

- Régions - Ces produits sont destinés au financement des organismes de formation ayant une activité apprentissage.
- Mécénat, des entreprises...
- Etc.

Les fonds issus des entreprises en complément du NPEC doivent être portés dans la cellule 39 (produits issus du contrat).

Les effectifs :

⚠ Les contrats de professionnalisation, les étudiants, et les personnes en formation continue ne doivent pas être pris en compte.

Les apprentis en formation au sein de l'organisme (ou dans un établissement lui appartenant) dans le cadre d'une sous-traitance pour le compte d'un organisme tiers extérieur ne doivent pas être comptabilisés. Ceux-ci devront être comptabilisés par l'autre organisme qui a sous-traité la formation.

Ils sont comptabilisés selon les règles suivantes :

1- ne peuvent être comptabilisés que ceux et celles qui bénéficient d'un contrat d'apprentissage

- Ou d'une période de 3 ou 6 mois avant la signature d'un contrat. Ils doivent avoir un statut de « stagiaires de la formation professionnelle » ;
- Ou ceux qui sont en rupture de contrat d'apprentissage depuis moins de 6 mois. Ils doivent avoir un statut de « stagiaires de la formation professionnelle ».

2- les effectifs doivent être ventilés par certification selon les modalités suivantes :

- Effectifs apprentissage au 31 décembre de l'année N considérée (2021) – (Cf. à la remontée SIFA) ;
- Effectifs apprentissage au 31 décembre de l'année N considérée (2020) – (Cf. à la remontée SIFA) ;
- Effectifs en apprentissage sans contrat au 31 décembre de l'année N considérée (2021) ;
- Effectifs en apprentissage sans contrat au 31 décembre de l'année N considérée (2020).

La remontée SIFA (Système d'Information sur la Formation des Apprentis) : correspond aux effectifs apprentis déclarés aux rectorats d'Académie dans le cadre de la remontée annuelle (31/12/N) menée par la Direction de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance du Ministère de l'Education Nationale.

Les effectifs apprentissage en moyenne mensuelle sur l'année N considérée (2021) :

Pour tenir compte des fluctuations au cours de l'année N et pour tenir compte des OFA qui débutent leur activité apprentissage en cours d'année, **il est demandé de calculer un effectif moyen mensuel** selon la méthode ci-dessous.

Cette donnée doit nécessairement être renseignée de façon précise pour tous les OFA qui débutent leur activité au cours de l'année 2021 et pour ceux qui disposent de nombreux contrats de moins d'un an, en entrées et en sorties permanentes. Il est en effet indispensable pour ces organismes en particulier de disposer des effectifs au plus près de la réalité afin que les calculs de charges moyennes puissent être effectués au plus juste.

L'effectif moyen mensuel sur l'année correspond au nombre de mois de présence de l'apprenti rapporté à l'année. Exemple sur 2021 pour une certification réalisée :

2020	2021												2022
Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.
▲	▲	▲	▲	▲	▲								
									●	●	●	●	●
	■	■	■	■	■	■	■						

Sur 2021, il y a eu 37 apprentis au total sur la certification. Au 31 décembre 2020, on ne compte que 10 apprentis et 12 au 31 décembre 2021, alors qu'en moyenne mensuelle sur l'année on compte 17 apprentis.

La première section comporte 10 apprentis, présents 5 mois sur les 12 mois de 2021 ▲

La seconde section comporte 12 apprentis, présents 4 mois sur les 12 mois de 2021 ●

La troisième section comporte 15 apprentis, présents 7 mois sur les 12 mois de 2021 ■

L'effectif moyen mensuel pour la certification est donc de $(10 \times 5 / 12) + (12 \times 4 / 12) + (15 \times 7 / 12) = 16,92$

Soit 17 apprentis avec la règle d'arrondi.

Tout mois commencé est à comptabiliser dans l'effectif.

Sont également intégrés pour ce calcul d'effectif moyen mensuel le nombre de personnes en formation en apprentissage qui n'ont pas signé de contrat à la date de clôture de l'exercice comptable ainsi que le nombre de personnes en apprentissage sur l'année 2021 qui ne sont plus présents au 31 décembre et qui n'avaient pas signé de contrat avant leur départ.

L'effectif calculé doit être ventilé par certification.

Dans le cas où l'OFA ne serait pas en mesure de calculer l'effectif en moyenne mensuelle, il indiquera 0 ; et dans ce cas, c'est l'effectif pondéré qui sera retenu dans les calculs. Mais cela implique obligatoirement que cet organisme ait débuté son activité en apprentissage avant septembre 2020 et que la part de ses contrats courts en entrée et sortie permanente soit faible.

L'effectif pondéré :

Outre la moyenne mensuelle, il est demandé de renseigner les effectifs au 31 décembre de l'année 2020 et 2021 afin de calculer un effectif moyen annuel pondéré.

La pondération pour les effectifs en apprentissage retenue est celle classiquement adoptée, à savoir 2/3 des effectifs au 31 décembre 2020 (n-1) et 1/3 des effectifs au 31 décembre 2021 (n).

La durée moyenne des contrats sur la formation considérée :

Il s'agit de la durée totale du contrat d'apprentissage en nombre de mois. Par exemple, si la formation de la personne en apprentissage se déroule sur un contrat d'un an, il s'agira d'inscrire 12 dans la cellule. Si les durées des contrats au sein d'une même formation varient d'un apprenti à l'autre, une moyenne devra être calculée. Cette donnée est à ce stade optionnelle.

Onglet « UFA »

Cet onglet optionnel est réservé aux organismes dit « hors murs », qui ont nécessairement renseigné la cellule B22 par un « OUI » dans l'onglet « identité organisme ».

Il leur demandé de renseigner les charges analytiques que les UFA leur auront remonté sur la base du volontariat. Cet onglet restera optionnel mais permettra de mieux objectiver les charges supportées réellement par les UFA pour réaliser les formations en apprentissage.

8. PIECES JOINTES AU FORMULAIRE APPRENTISSAGE

L'organisme devra transmettre :

Une note explicative relative au formulaire d'enquête de deux pages environ en précisant succinctement les éventuelles particularités au cours de l'année d'exercice, ainsi que les clés de répartition utilisées. Lorsque celles-ci sont autres que celles précisées explicitement dans l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2020, un argumentaire est nécessaire.

Certains montants sont à commenter dans la note lorsque c'est précisé explicitement dans le formulaire d'enquête apprentissage. Cette note devra être transmise au moment du dépôt du formulaire.

L'attestation doit être signée par l'expert-comptable ou le commissaire au compte (sinon le directeur financier dans certains cas). Elle garantit la qualité de la donnée transmise à France compétences et son homogénéité. Ce document permettra d'attester du choix pertinent des clés et du respect des règles retenues par l'organisme.

Chaque formulaire d'enquête devra ainsi faire l'objet d'une attestation vérifiant une partie des charges et produits affectés à l'activité d'apprentissage et affectés aux grandes rubriques analytiques, ainsi que les clés de répartition utilisées.

Dans le cas où l'organisme ne dispose pas ou ne souhaite pas disposer d'un expert-comptable ou d'un commissaire au compte (dans le respect des dispositions réglementaires existantes), le directeur financier ou le responsable interne du contrôle de gestion de l'organisme pourra signer l'attestation qui devra dans ce cas être contresignée par le responsable légal engageant sa bonne foi.

Ce dernier cas s'applique aussi aux organismes qui relèvent d'un comptable public ainsi, de façon dérogatoire, qu'aux organismes qui établissent leur exercice comptable sur une année autre que l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020).

Les OFA peuvent se référer à l'avis publié en juillet par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Cette attestation devra être déposée sur la plateforme Karousel au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Les organismes assurent l'entière responsabilité des données et documents transmis à France compétences.

9. RGPD ET SECRET DES AFFAIRES

France compétences s'engage à respecter les obligations de confidentialité qui lui incombent, et s'assure notamment d'apporter un niveau de protection adéquat aux éléments comptables transmis par un organisme. Par principe, ces éléments ne sauraient faire l'objet d'une communication à des tiers. Par exception, France compétences peut être amenée à communiquer certains éléments à des acteurs publics ou à des chercheurs qui en feraient la demande, sous réserve d'imposer à ces derniers le respect de conditions similaires en matière de confidentialité et de protection.

En tout état de cause, il est rappelé que France compétences est statutairement soumise à une obligation de publication en open data de documents administratifs, jeux de données ou informations qu'elle produit ou reçoit dans le cadre de ses missions. Les éléments publiés en open data font nécessairement l'objet d'une agrégation et d'une anonymisation, conformément aux dispositions légales applicables.

10. ANNEXE : ARRETE DU 21 JUILLET 2020

Arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage

Article 1

La séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle visées au 1 à 4 de l'article L. 6313-1 du code du travail et les autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples dont la formation professionnelle est effectuée soit par la tenue d'une comptabilité distincte, soit par l'isolement de ces activités dans des sous comptes déterminés, soit par l'établissement d'une comptabilité analytique. Elle permet l'établissement du bilan pédagogique et financier annuel prévu à L. 6352-11 du code du travail.

Une comptabilité distincte est une comptabilité autonome rattachée à la comptabilité, par l'intermédiaire d'un compte de liaison, des autres activités de l'organisme à activités multiples dont la formation professionnelle. Pour satisfaire à l'obligation visée au 1er alinéa, l'organisme de formation professionnelle doit définir une première clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel. Cette clé peut être déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Une deuxième clé doit être mise en œuvre, selon les dispositions des articles L. 6352-7 et L. 6352-10, afin de répartir les charges indirectes communes entre l'activité exercée au titre d'une part de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage. Cette répartition des charges indirectes est réalisée en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Article 2

En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.

Cette comptabilité analytique doit permettre de retracer l'ensemble des coûts et des produits qui interviennent dans la réalisation de la formation par apprentissage.

Article 3

L'organisme de formation professionnelle, quel que soit son statut, qui réalise des prestations de formation par apprentissage, met en œuvre, pour cette activité, une comptabilité analytique selon la méthode dite des coûts



complets pour d'une part, établir le coût propre à cette activité et, d'autre part, déterminer par diplôme et titre préparé, le coût réel de la formation et les produits correspondants. Cette comptabilité analytique est tenue par établissement lorsque les prestations se réalisent sur des sites différents.

Tous les produits attachés à cette activité sont identifiés et répartis entre :

- les produits issus de la facturation des contrats d'apprentissage ;
- et les autres produits perçus au titre de l'apprentissage, mais également ceux correspondant aux dépenses libératoires des entreprises selon les modalités prévues au 2° de l'article L. 6241-4 et dans les conditions de l'article R. 6241-24.

Toutes les charges attachées à cette activité sont identifiées et réparties entre :

- les charges directes et indirectes réputées incorporables de par leur nature telles que définies, notamment, au II de l'article D. 6332-78 et à l'article D. 6332-83.
- et les autres charges réputées non incorporables qui sont étrangères à l'activité de formation par apprentissage. Les charges exceptionnelles sur opération de gestion ou en capital mais également financières relèvent par nature de cette catégorie.

La répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage s'effectue à partir d'une troisième clé correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation.

Les procédures d'affectation des charges aux comptes concernant l'activité de formation par apprentissage ainsi que la détermination des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans la documentation interne des organismes de formation concernés ; leur mise en œuvre doit être contrôlable.

Article 4

Les coûts ainsi déterminés par diplôme et titre préparé sont définis au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences selon les modalités prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année.

Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, l'organisme précité doit respecter l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R. 6352-19 à R. 6352-21.

Sans préjudice de la sanction encourue en application de l'article L. 6351-4, est puni de l'amende prévue aux articles L. 6355-11 à L. 6355-14 ainsi que de la sanction complémentaire prévue à l'article L. 6355-23 le fait, pour un organisme de formation professionnelle qui dispense des formations par apprentissage, de ne pas respecter les obligations comptables qui lui incombent.

Article 5

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE à l'arrêté

CLASSIFICATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DE L'ACTIVITÉ APPRENTISSAGE PAR DIPLÔME ET TITRE PRÉPARÉ (ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ)

Charges annuelles - année civile	Produits annuels - année civile
<p>Pédagogie et accompagnement :</p> <p>Pédagogie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Conception des enseignements- Réalisation des enseignements- Evaluation des enseignements- Démarche qualité- Autres <p>Accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Accompagnement social- Accompagnement au titre de la promotion de la mixité et de	<p>Chiffre d'affaires : facturation des contrats d'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none">- Opco :- Entreprises :- Autres : <p>Autres produits relatifs à l'apprentissage, dont ceux venant en atténuation des charges : subventions d'exploitation, autres facturations, transferts de charges, remboursement des frais annexes..., issus</p> <ul style="list-style-type: none">- Opco :

l'égalité femmes-hommes

- *Accompagnement professionnel (dans le projet, vers l'emploi, recherche d'entreprises y compris en cas de rupture de contrat)*

- *Accompagnement des apprentis en situation de handicap*

- *Autres accompagnements*

Frais annexes à la formation - décret n° 2018-1345 du 28/12/2018

Restauration et hébergement :

- *Hébergement et restauration*

- *Hébergement (charges d'exploitation et autres)*

- *Restauration (charges d'exploitation et autres)*

Autres :

- *Premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation*

- *Mobilité internationale des apprentis*

- *Frais de déplacement pour les ultramarins*

Autres frais annexes (éventuelles dépenses pour le transport des apprentis, et tout autre dépense qui ne rentre pas dans les catégories issues du décret n° 2018-1345 du 28/12/2018 sur les frais annexes)

Structure et fonctions supports : regroupe les frais d'administration et de gestion, d'énergie, des frais de personnel non affectés à la pédagogie, réunions de la gouvernance, locaux, honoraires, assurances, taxes...

Communication et frais de réseau (cotisations)

Dotations aux amortissements

Inférieures à 3 ans :

- *Investissements pédago < à 3 ans*

- *Autres Investissements < à 3 ans*

Supérieures à 3 ans :

- *Investissements pédago > à 3 ans*

- *Autres Investissements > à 3 ans*

Charge non incorporables : charges financières ou charges exceptionnelles, etc.

- *Entreprises :*

- *Régions :*

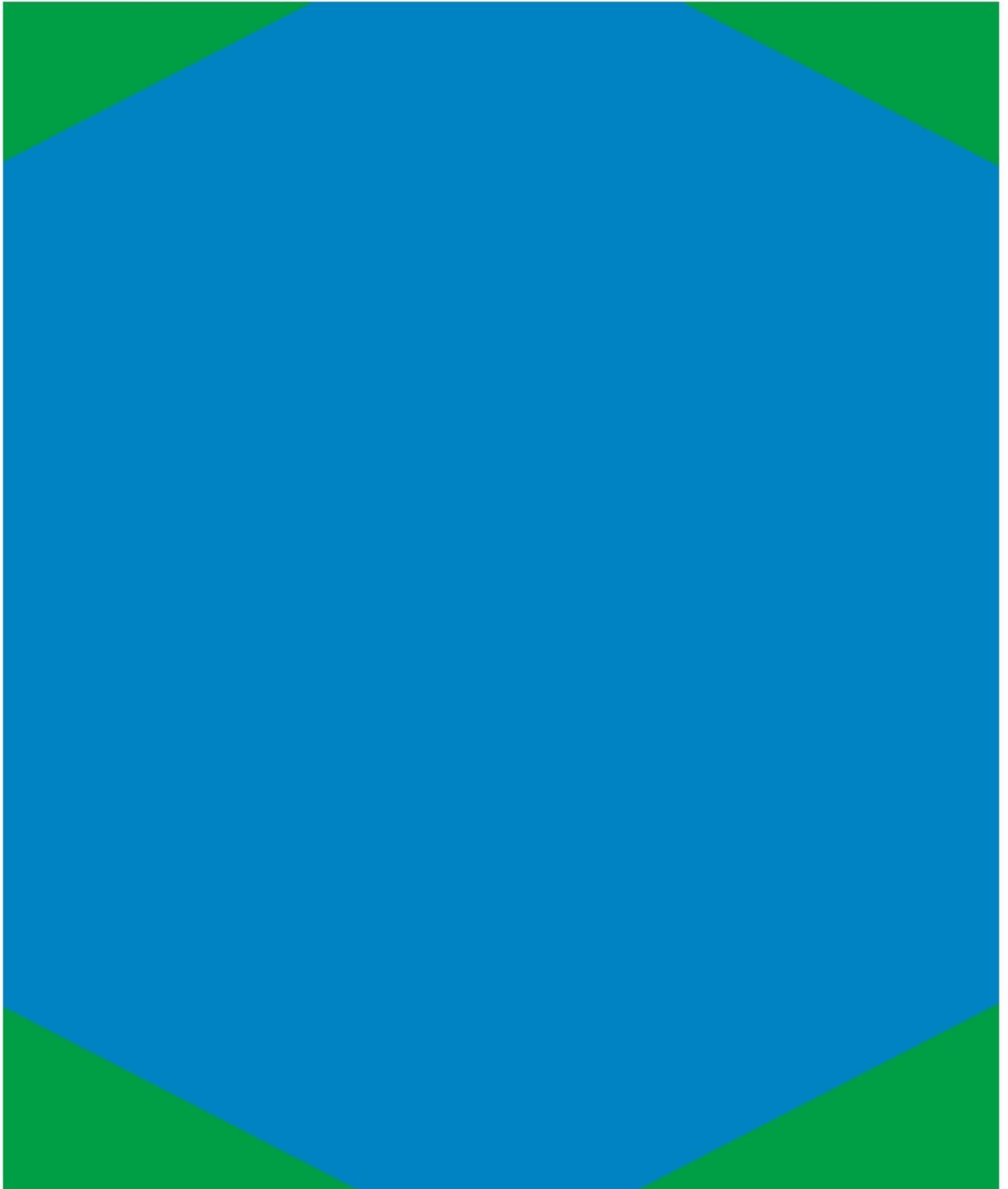
- *Etat, autres collectivités et établissements publics :*

- *Autres :*

Produits non incorporables : produits financiers ou produits exceptionnels notamment.

Nombre d'apprentis :

Version du



11 rue Scribe - 75009 Paris
01 81 69 01 40

SUIVEZ-NOUS SUR :   

www.francecompetences.fr